

**CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION
DES LOIS AU CANADA**

**Choix du prévenu quant au mode
de procès dans les cas de mise en accusation directe**

Section pénale

**St. John's, T.-N.-L.
Août 2005**

Contexte

À la réunion de 2004 de la Conférence pour l'harmonisation des lois, le Manitoba a présenté une résolution afin qu'il soit permis au prévenu de choisir le mode du procès lorsque la Couronne décide de procéder par voie de mise en accusation directe. En général, les délégués de la CHL appuyaient cette proposition, mais estimaient qu'elle exigeait d'être étudiée plus en profondeur. Il a été décidé de former un groupe de travail à cet effet.

Voici quelle était la directive exacte donnée par la CHL :

Manitoba - 03

Créer un groupe de travail au sein de la Section du droit pénal de la CHL chargé d'examiner si le par. 565(2) du *Code criminel* devrait être modifié de façon à prévoir que lorsqu'un acte d'accusation est présenté, le prévenu est réputé ne pas avoir demandé une enquête préliminaire, mais il peut choisir d'être jugé par un tribunal composé d'un juge seul, par un tribunal composé d'un juge et d'un jury ou, dans le cas d'une infraction qui n'est pas visée par l'art. 469, par un juge provincial. Le groupe devra également voir si d'autres modifications sont nécessaires et faire rapport à la CHL 2005.

Adoptée telle que modifiée : 21-5-0

Le groupe de travail formé pour examiner cette question se composait des personnes suivantes :

Rob Finlayson – Ministère de la Justice du Manitoba (Président)
Glen Reid – Ministère de la Justice du Manitoba
Anouk Desaulniers – Ministère de la Justice du Canada
Ian Scott – Bureau des avocats de la Couronne de l'Ontario
Heather Perkins-McVey – avocate de la défense en droit pénal et représentante de l'ABC

Questions

Les discussions du groupe de travail ont porté sur cinq questions :

1. Cette proposition est-elle bien fondée?

L'argument principal en faveur de la proposition est qu'elle éliminerait une contradiction qu'on trouve actuellement dans le *Code criminel*. Normalement, un prévenu accusé d'un acte criminel peut choisir le mode de procès. Or, lorsque la Couronne décide de procéder par mise en accusation directe, le prévenu n'a pas le choix, le procès doit se tenir devant juge et jury¹. Rien ne semble justifier d'appliquer une telle restriction au prévenu qui fait

¹ Même s'il en est pratiquement toujours ainsi, il est possible, aux termes du paragraphe 565(2), qu'un prévenu fasse un nouveau choix pour être jugé devant un juge seul avec le consentement écrit du poursuivant.

face à une mise en accusation directe. En principe, un prévenu devrait pouvoir choisir le mode de procès, que la Couronne décide ou non de procéder par voie de mise en accusation directe. La modification proposée favorise l'uniformité et un traitement égal.

De plus, bien que ce point ne soit que secondaire, cette proposition pourrait avoir pour effet de réduire le nombre des procès devant jury. Si c'était le cas, une telle mesure pourrait permettre de réaliser des économies et d'éviter des inconvénients au public puisqu'il y aurait moins de personnes appelées à faire partie d'un jury.

Certains arguments peuvent aussi être opposés à la proposition :

D'abord, on a fait valoir que la modification n'était pas nécessaire étant donné que personne ne s'est plaint de la procédure suivie à l'heure actuelle en matière de mise en accusation directe. En d'autres termes, si le système fonctionne, pourquoi le changer? Il est vrai, qu'en pratique, aucun problème ne s'est encore posé. Cependant, ce n'est pas seulement dans ces cas qu'une modification à la loi peut s'avérer nécessaire. En fait, cette proposition vise à corriger une situation où des prévenus sont traités de manière différente alors qu'il n'y a aucun motif justifiant de le faire.

Deuxièmement, on a soutenu que lorsqu'une affaire est grave au point de justifier de procéder par voie de mise en accusation directe, elle est suffisamment grave pour justifier un procès devant jury. Il faut rappeler, cependant, que le fait qu'une infraction soit grave ne signifie pas pour autant que le procès doive se dérouler devant un jury. Beaucoup de facteurs interviennent au chapitre de la préférence de la Couronne en faveur un procès devant jury et la gravité de l'infraction n'est que l'un d'entre eux. Du point de vue du prévenu, il est même possible que la gravité de l'infraction n'ait aucune influence sur le choix du mode de procès. Quoi qu'il en soit, lorsque la Couronne croit fermement que cette mesure est nécessaire, elle peut exiger la tenue d'un procès devant jury en exerçant le pouvoir que lui confère l'article 568.

Troisièmement, on a donné à entendre qu'il existe un autre moyen d'atteindre l'objectif de permettre au prévenu de choisir le mode de procès : s'il ne veut pas de procès devant jury et que la Couronne y consent, il serait possible de déposer une nouvelle dénonciation. À noter, cependant, qu'ainsi le prévenu aurait la possibilité d'obtenir une enquête préliminaire. Or, souvent, la Couronne procède par voie de mise en accusation directe justement pour éviter cette enquête. Donc, souvent le dépôt d'une nouvelle dénonciation ne représentera pas une solution de rechange satisfaisante à une mise en accusation directe.

Le groupe de travail a passé tous ces facteurs en revue et recommande, à l'unanimité, que l'on donne au prévenu le droit de choisir le mode de procès dans le cas d'une mise en accusation directe. Ce dernier ne devrait pas être obligé de subir un procès devant juge et jury par suite de la décision de la Couronne de présenter un acte d'accusation.

2. L'effet de l'art. 568

L'article 568 permet au procureur général d'exiger que le procès ait lieu devant juge et jury lorsque l'infraction reprochée est un acte criminel punissable d'un emprisonnement de plus de cinq ans.

Un membre du groupe a vérifié quelle utilisation était faite de l'article 568 en Ontario et a constaté ce qui suit :

- L'article 568 est très rarement utilisé. Au cours de 15 dernières années, il semblerait qu'il n'a été demandé de faire appel à cet article qu'à deux reprises.
- La Couronne exige la tenue d'un procès devant juge et jury lorsqu'un prévenu a choisi d'être jugé devant un juge seul pour une dénonciation et devant un juge et un jury pour une autre et que le poursuivant veut maintenant joindre ces dénonciations lorsqu'il existe un lien suffisant entre les deux délits. Cela peut également se produire lorsqu'il y a plusieurs prévenus que la Couronne veut réunir dans un seul acte d'accusation.

Voici un exemple de la première situation. En 1994, un poursuivant de Toronto a présenté une demande pour obtenir le consentement du procureur général aux termes de l'article 568 dans l'affaire *R. c. Givens*. En l'espèce, la police avait accusé Givens de deux séries d'accusations dans deux dénonciations différentes. D'une part, il était accusé d'agressions sexuelles commises à l'endroit d'une fillette de huit ans et, d'autre part, il était accusé de tentative de meurtre contre la mère de l'enfant. Les deux dénonciations étaient liées parce que la thèse de la Couronne était que le prévenu avait essayé de tuer de la mère après que la fillette lui a parlé de l'agression. À l'enquête préliminaire, l'avocat de la défense a reconnu qu'il était possible que la preuve relative à un chef d'accusation s'applique au second. Le prévenu a alors choisi d'être jugé devant un juge seul pour la deuxième dénonciation, après avoir choisi un procès devant juge et jury pour la première. La Couronne a voulu joindre les dénonciations en un seul acte d'accusation pour éviter d'avoir à présenter la même preuve deux fois et a donc demandé au procureur général d'exercer le pouvoir que lui confère l'article 568.

Pour illustrer la dernière situation, supposons que deux prévenus soient accusés d'un acte criminel. L'un d'eux est en fuite, mais le deuxième fait l'objet d'une enquête préliminaire et choisit d'être jugé devant un juge seul. Par la suite, on finit par arrêter celui qui était en fuite. Le poursuivant veut qu'il n'y ait qu'un seul procès pour les deux, et ce, sans enquête préliminaire contre le prévenu qui était en fuite. Selon un tel scénario, le procureur général devrait exercer le pouvoir que lui confère l'art. 568 en ce qui concerne le prévenu qui, à l'origine, a choisi d'être jugé devant un

juge seul et procéder par mise en accusation directe en ce qui concerne celui qui était en fuite.

- Il semble que l'utilisation de l'article 568 par le procureur général n'empêcherait pas la défense de demander la tenue d'un procès séparé, en invoquant le principe habituel selon lequel il serait préjudiciable d'unir deux délits sans rapport dans un même acte d'accusation.
- Dans l'affaire *R. c. Hanneson* (1987), 31 C.C.C. (3d) 560 (H.C.J. Ont.), la contestation du recours à l'art. 568 au motif qu'il aurait constitué une violation de l'art. 7 et de l'al. 11f) de la *Charte* a échoué.

Si le *Code* était modifié conformément à la proposition du Manitoba, il pourrait éventuellement y avoir une contradiction entre les articles 565 et 568. En effet, l'article 565 permettrait au prévenu de choisir le mode de procès dans les cas de mise en accusation directe, mais le procureur général pourrait toujours, aux termes de l'article 568, exiger un procès devant jury. Il reste que le groupe de travail estime qu'il y a lieu de conserver l'article 568, car cet article offre un mécanisme susceptible de s'avérer utile et approprié dans certains cas et il est probable que les procureurs généraux ne seraient pas disposés à renoncer au pouvoir qu'il leur confère. Afin de régler cette contradiction, l'un des articles devrait être reformulé de manière à prévoir que le droit de choisir le mode de procès n'est applicable que sous réserve du droit du procureur général d'exiger un procès devant jury lorsqu'il l'estime indiqué.

De plus, l'art. 568, dans son libellé actuel, mentionne la nécessité d'une enquête préliminaire lorsque le procureur général décide d'ordonner un procès devant jury. Dans le cas d'une mise en accusation directe, aucune enquête préliminaire ne serait tenue (ou terminée, si la mise en accusation était déposée pendant la tenue de l'enquête préliminaire). Par conséquent, il faudrait une autre modification pour indiquer clairement que, lorsque le procureur général exerce le pouvoir qui lui est conféré aux termes de l'article 568 dans une affaire de mise en accusation directe, le prévenu n'a pas le droit à la tenue d'une enquête préliminaire.

3. Devrait-on permettre de choisir d'être jugé en cour provinciale lorsque la Couronne procède par voie de mise en accusation directe?

Normalement, lorsqu'un prévenu est accusé d'un acte criminel, il peut choisir soit d'être jugé par juge et jury, soit par un juge seul en cour supérieure ou en cour provinciale (art. 536). Toutefois, relativement à certaines infractions qui sont mentionnées à l'art. 469, le procès doit avoir lieu devant un juge d'une cour supérieure de la province, il ne peut avoir lieu en cour provinciale.

Le groupe de travail s'est demandé si un prévenu devrait avoir la possibilité de choisir la cour provinciale lorsque la Couronne procède par voie de mise en accusation directe. Trois facteurs ont été examinés :

1. C'est presque toujours dans des cas graves (p. ex. une affaire relevant de la criminalité organisée, une affaire de fraude très complexe ou une affaire

de meurtre, etc.) que l'on a recours à la procédure de mise en accusation directe. Il s'agit de cas où la défense choisit rarement, sinon jamais, un procès devant un juge d'une cour provinciale, et ce, même lorsque cette possibilité existe. Dans le cas d'un meurtre, il est même impossible de choisir d'être jugé devant un juge d'une cour provinciale. Par conséquent, il semblerait qu'il soit inutile de prévoir la possibilité de choisir d'être jugé devant un juge d'une cour provinciale.

2. Limiter le nouveau choix à un juge seul d'une cour supérieure évite d'avoir à régler le problème de voir une mise en accusation directe traitée comme une dénonciation devant une cour provinciale.
3. Tous les membres du groupe de travail estimaient que la proposition du Manitoba vise à éviter que le prévenu soit tenu de subir un procès devant juge et jury lorsque la Couronne procède par voie de mise en accusation directe. Cet objectif est atteint lorsqu'on donne au prévenu la possibilité de choisir un procès devant un juge seul d'une cour supérieure. Il n'est pas nécessairement utile d'aller plus loin et d'offrir la possibilité d'être jugé par un juge d'une cour provinciale.

Selon ces facteurs, il n'y aurait pas d'avantage à permettre la tenue d'un procès devant un juge seul d'une cour provinciale. Par conséquent, le groupe de travail recommande que, dans les cas où la Couronne procède par voie de mise en accusation directe, le prévenu devrait pouvoir choisir d'être jugé par un juge et un jury ou par un juge seul d'une cour supérieure, mais pas par un juge seul d'une cour provinciale.

Il est à signaler que la recommandation du groupe de travail est différente de celle qui avait été référée au groupe de travail. En effet, la CHL 2004 avait proposée ce qui suit :

Manitoba - 03

Créer un groupe de travail au sein de la Section du droit pénal de la CHL chargé d'examiner si le par. 565(2) du *Code criminel* devrait être modifié de façon à prévoir que, lorsqu'un acte d'accusation est présenté, le prévenu est réputé ne pas avoir demandé une enquête préliminaire, mais il peut choisir d'être jugé par un tribunal composé d'un juge seul, par un tribunal composé d'un juge et d'un jury **ou, dans le cas d'une infraction qui n'est pas visée par l'art. 469, par un juge provincial**. Le groupe devra également voir si d'autres modifications sont nécessaires et faire rapport à la CHL 2005.

Adoptée telle que modifiée : 21-0-5

La proposition originale envisageait le choix d'un juge d'une cour provinciale. Cependant, pour les motifs qui précèdent, le groupe de travail estime, après de plus mûres réflexions, qu'une telle mesure ne serait pas judicieuse. Le groupe suggère que, dans une affaire de mise en accusation directe, le prévenu puisse choisir entre un procès devant juge et jury et un procès devant un juge seul d'une cour supérieure.

4. Droit à un nouveau choix

Normalement, le *Code criminel* donne au prévenu la possibilité de modifier son choix du mode de procès (art. 561, 561.1). Bien sûr, les dispositions actuelles applicables à une mise en accusation directe ne lui donnent pas le droit de faire un nouveau choix parce que l'affaire est directement envoyée pour être instruite devant un juge et un jury. Il est vrai que le paragraphe 565(2) permet un nouveau choix, avec le consentement du poursuivant, mais il ne s'agit pas d'un droit à un nouveau choix. Si les dispositions portant sur la mise en accusation directe sont modifiées de manière à permettre un choix quant au mode de procès, alors il faudrait aussi, pour adopter une approche cohérente, qu'il existe un droit de faire un nouveau choix dans ce genre d'affaire.

Habituellement, cependant, le droit de faire un nouveau choix est assujéti à un délai (il doit normalement être exercé dans les quinze jours suivant l'enquête préliminaire). Passé ce délai, un nouveau choix ne peut être fait qu'avec le consentement de la Couronne. Ce délai évite les choix de dernière minute qui risqueraient de perturber gravement l'établissement du rôle, d'entraîner des contretemps pour les jurés éventuels, des retards pour le procès ainsi que d'autres problèmes. Pour ces mêmes raisons, le droit de faire un nouveau choix dans les affaires de mise en accusation directe devrait être lui aussi assujéti à un délai. Un délai de quinze jours calculé à partir de l'enquête préliminaire ne serait guère utile dans ces cas, puisque, normalement, il n'y a pas d'enquête préliminaire ou, lorsqu'il y en a une, elle est habituellement de peu d'importance compte tenu de l'intervention de la mise en accusation directe. Il serait plus pratique de prévoir un délai qui court à partir du dépôt de la mise en accusation directe ou de l'interpellation du prévenu sur mise en accusation directe.

5. Considérations liées à la Charte

Le groupe de travail a également vérifié si la modification projetée du par. 565(2) ne risquerait pas d'enfreindre l'art. 7 de la *Charte* (le droit à la justice fondamentale) étant donné qu'un prévenu qui fait l'objet d'une mise en accusation directe n'aurait pas les mêmes possibilités de choix que celles qui sont prévues à l'art. 536. Selon la proposition en question, les options suivantes seraient offertes au prévenu : un procès en cour supérieure devant un juge et un jury ou un procès en cour supérieure devant un juge seul. Les prévenus qui ne font pas l'objet d'une mise en accusation directe auraient un éventail de choix plus grand. En effet, l'article 536 permet à un prévenu de choisir d'être jugé devant un tribunal formé d'un juge et d'un jury ou par un tribunal formé d'un juge seul d'une cour supérieure ou d'une cour provinciale.

Deux facteurs semblent indiquer que la modification projetée n'enfreindrait pas l'art. 7 :

- (i) La modification qu'il est proposé d'apporter au par. 565(2) n'aurait pas pour effet d'empirer la situation du prévenu. Au contraire, elle lui offrirait, quant au mode de procès, plus de choix que ce n'est actuellement le cas lorsqu'il y a mise en accusation directe.
- (ii) La modification projetée limiterait les choix offerts au prévenu dans la mesure où il ne pourrait être jugé devant un juge d'une cour provinciale. Cette disposition n'est, cependant, pas aussi restrictive que l'art. 469 qui exige normalement la tenue d'un procès devant jury et qui ne permet les procès devant juge seul que sur consentement du procureur général (voir

art. 473). L'article 469 limite le droit des prévenus d'exercer un choix depuis des années. Dans l'arrêt *Turpin c. La Reine* (1989), 48 CCC (3d) 8, la Cour suprême du Canada a décidé que le cadre législatif prévu à l'article 429 du *Code* ne violait pas la *Charte* car il n'existe pas de droit constitutionnel à un procès sans jury. Il semble que le raisonnement adopté dans l'arrêt *Turpin* s'applique à la modification projetée et, dans ce cas, donne à croire qu'il n'y aurait aucune violation de l'art. 7.

Conclusion

Le groupe de travail recommande que le par. 565(2) du *Code criminel* soit modifié pour permettre à un prévenu de choisir d'être jugé, soit devant un tribunal composé d'un juge et d'un jury, soit devant un tribunal composé d'un juge seul d'une cour supérieure. Ce choix élargi du mode de procès devrait, cependant, être assujéti au pouvoir que l'art. 568 confère au procureur général d'exiger la tenue d'un procès devant juge et jury et prévoir un délai pour exercer le droit de faire un nouveau choix.